



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-030925

SA TRANSRAD
Zoning Industriel – site IRE
B-6220 FLEURUS
BELGIQUE

Montrouge, le 10 juin 2013

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives
Transport routier
Inspection INSNP-DTS-2013-1388

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives et fissiles à usage civil prévu à l'article L.596-1 du code de l'environnement, une inspection inopinée de votre société de transport a eu lieu le 28 mai 2013, lors de la livraison de colis radiopharmaceutiques à l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle. Les inspecteurs de l'ASN étaient accompagnés d'un inspecteur de l'autorité belge, l'agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN).

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I- Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 mai 2013 avait pour objectif de vérifier les conditions dans lesquelles sont transportés et déchargés les colis radiopharmaceutiques livrés à l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle. Les inspecteurs se sont rendus dans la zone de fret d'une compagnie aérienne et ont inspecté les différentes sociétés de transport de colis contenant des substances radioactives présentes ce jour-là.

Dans ce cadre, les inspecteurs ont inspecté un véhicule de votre société venu livrer des colis radiopharmaceutiques en provenance d'un fournisseur belge. Les inspecteurs ont notamment examiné le marquage et l'étiquetage des colis, les équipements de transport (lot de bord ; documents de bord) et le véhicule (notamment la signalisation et le dispositif d'arrimage des colis). Un point a également été fait sur la radioprotection des transporteurs.

Les inspecteurs ont constaté que les panneaux orange sur le véhicule ne répondaient pas aux exigences de la réglementation et ont fait plusieurs autres constatations précisées ci-dessous.

II- Demandes d'actions correctives

Conformément au paragraphe 5.3.2.2 de l'ADR, les panneaux orange doivent résister aux intempéries et garantir une signalisation durable. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Il doit rester apposé quelque soit l'orientation du véhicule.

Le panneau orange métallique fixé à l'avant du véhicule ne possédait pas de système de blocage vers le haut ne permettant pas de garantir sa tenue quelque soit l'orientation du véhicule. Le panneau orange situé à l'arrière du véhicule était un panneau magnétique. Comme précisé dans son courrier ASN/DIT/0654/2009 du 18 novembre 2009, l'ASN considère que les panneaux magnétiques ne permettent pas de répondre aux exigences du paragraphe 5.3.2.2. Ce courrier est disponible sur le site internet de l'ASN à l'adresse suivante :

www.asn.fr/index.php/Haut-de-page/Professionnels/Transport-de-matieres-radioactives/Reglementation-applicable-au-transport-de-matieres-radioactives-a-usage-civil/Les-courriers-de-l-ASN

Demande n°1: Je vous demande d'équiper l'ensemble de vos véhicules utilisés pour le transport de substances radioactives de panneaux orange conformes aux exigences de la réglementation et notamment au paragraphe 5.3.2.2 de l'ADR.

Les inspecteurs ont constaté que bien qu'un dosimètre fourni par la société soit présent dans le véhicule, le chauffeur ne le portait pas.

Demande n°2: Je vous demande de me transmettre le programme de protection radiologique de votre société, document prévu par le paragraphe 1.7.2 de l'ADR, et de me préciser comment vous vous assurez de son respect sur le terrain et de la suffisance des dispositions prévues.

III- Demandes d'actions complémentaires

Conformément au paragraphe 5.4.3 de l'ADR, en tant qu'aide en situation d'urgence lors d'un accident pouvant survenir au cours du transport, des consignes écrites doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule. Ces consignes écrites doivent correspondre au modèle de quatre pages spécifié dans l'ADR, tant sur la forme que sur le fond.

Les consignes écrites présentées par le chauffeur du véhicule étaient en noir et blanc et ne correspondaient donc pas à la forme spécifiée dans l'édition 2011 de l'ADR, en vigueur le jour de l'inspection.

Demande n°3: Je vous demande de vous assurer que l'ensemble de vos chauffeurs disposent de consignes écrites telles que prévu à l'article 5.4.3 de l'ADR.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes et observations sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur du transport et des sources**

Vivien Tran-Thien